

VD_GERICHTE ZD15.034370 vom 25. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.034370

FR: VD_GERICHTE ZD15.034370 du 25 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZD15.034370 del 25 settembre 2015

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 214/15 - 252/2015 ZD15.034370 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 25 septembre 2015 _____ Composition : M. MÉTRAL, juge
unique Greffière : Mme Monney ***** Cause pendante entre : X. _____, à [...],
recourante, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE
VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD 403

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le recours formé le 11 août 2015 par X. _____
(ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision du 23 juillet 2015 de l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé), vu le courrier du 14 août
2015 du juge instructeur interpellant la recourante afin que celle-ci précise, dans un délai
échéant au 25 août 2015, en quoi la décision contestée était erronée, quelles étaient ses
conclusions et quelle était sa raison sociale exacte et l'informant qu'à défaut, le recours
serait réputé retiré ou déclaré irrecevable, vu l'écriture de la recourante du 24 août 2015 et
les pièces produites, vu le courrier du 27 août 2015 du juge instructeur à l'intimé
impartissant à ce dernier un délai au 28 septembre 2015 pour déterminer si les pièces
produites le conduisaient à reconsidérer sa décision ou, à défaut, pour produire sa réponse et
son dossier complet, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante en
date du 24 septembre 2015, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de
retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise
du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de
percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

- 3 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle par suite de
retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge
unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - X. _____, à [...], - Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances
sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.